



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la coopération  
au développement et  
de l'action humanitaire

## CONVENTION DE COOPÉRATION

entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par

Monsieur Franz Fayot,

Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

au ministère des Affaires étrangères et européennes,

ci-après désigné par « **le Ministère** »

et

L'Organisation non gouvernementale de développement

Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient a.s.b.l.

établie et ayant son siège social à

136-138, rue Adolphe Fischer

L-1521 Luxembourg

représentée par le Président de l'ONGD,

Monsieur Henri Grün,

ci-après désignée par « **l'ONGD** »

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire ;

Considérant la politique de Coopération au développement du Grand-Duché de Luxembourg et l'importance accordée au cofinancement de projets et programmes au bénéfice des pays en développement mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement ;

Considérant la proposition de cofinancement de l'ONGD soumise en janvier 2023 pour un projet cofinancé de développement ;

Vu le cadre logique et le montage financier, repris dans le document de projet référencé ONG/COFIN/CPJ/2023/0001, qui font partie intégrante de la présente Convention ;

Le Ministère et l'ONGD concluent une Convention de Coopération qui est régie par les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente Convention porte sur l'octroi d'une subvention en faveur du projet inscrit sous référence ONG/COFIN/CPJ/2023/0001, intitulé « *Appui aux Institutions de Microfinance en Palestine pour une perspective économique et sociale aux populations les plus vulnérables par effet de l'occupation - Vers la consolidation et l'autonomie de DAMAN* ». L'ONGD s'engage à mettre en œuvre le projet précité et accepte sans réserve les conditions générales régissant les relations contractuelles entre le ministère des Affaires étrangères et européennes et les organisations non gouvernementales de développement.

### **Article 2 – Disposition financières**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg s'engage à contribuer financièrement à ce projet à hauteur du montant retenu dans le cadre du document de projet soumis au Ministère et faisant partie intégrante du présent contrat. Cette contribution ne peut excéder la somme de 840,000.00 euros (huit cent quarante mille).

La contribution financière du Ministère est versée en une ou plusieurs tranches, telles que retenues dans le plan de financement du document de projet. La première tranche sera liquidée dès la signature de la présente Convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte suivant : LU09 0019 2855 6791 9000.

Si l'ONGD n'est pas en mesure de dépenser la totalité des fonds mis à sa disposition par le Ministère, elle s'engage à reverser à la Trésorerie de l'État le solde restant après la soumission du rapport financier final relatif au projet et suite à la demande de remboursement par le Ministère.

### **Article 3 – Rapports et appels de fonds**

Un rapport annuel narratif et financier du déroulement de l'ensemble du projet est à soumettre au Ministère au même temps que l'appel de fonds annuel au plus tard 15 mois après la date d'acceptation du projet par le Ministère. Lors de l'appel de fonds, l'ONGD est tenue de rappeler le numéro de compte ainsi que le montant auquel l'ONGD fait appel. Le rapport final narratif et financier du projet est dû six mois après la date de fin du projet.

#### **Article 4 – Devoir de diligence**

L'ONGD a un devoir de diligence envers ses collaborateurs sur le terrain et ceux qui y sont déployés. Elle est tenue de mettre en place des mesures de sécurité et d'atténuation aux risques nécessaires et d'agir avec diligence pour assurer la sécurité de ses collaborateurs déployés sur le terrain.

L'ONGD est tenue de prendre tous les renseignements qu'elle estime utiles et appropriés sur le contexte géopolitique dans les pays où elle intervient afin d'être suffisamment informée de la situation, des dangers et contraintes qui peuvent en découler.

#### **Article 5 – Modification et résiliation de la présente Convention**

La présente Convention peut être modifiée par échange de lettres et résiliée d'un commun accord.

Le Ministère est en droit de résilier la présente Convention en cas d'inexécution par l'ONGD de ses obligations contractuelles, de plein droit et sans intervention judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec un délai de 45 jours. La résiliation entraînera une remise d'un rapport financier permettant la révision de la participation financière et la restitution des montants indûment touchés.

#### **Article 6 – Règlement de litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent projet sera réglé par consultation directe. Tout litige ne pouvant pas être réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux luxembourgeois compétents.

Faite en double exemplaire à Luxembourg, le **14 JUIL. 2023**

Pour l'État du Grand-Duché  
de Luxembourg



**Franz Fayot**

Ministre de la Coopération  
et de l'Action humanitaire

Pour l'ONGD



**Henri Grün**

Président de l'ONGD